

**Santé publique**

ARRETE N° 419 APA. du 25 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques, et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène; et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 657 du 12 décembre 1927 modifiant les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41 et 42 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 susvisé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 42 (modifié par arrêté n° 657 du 12 décembre 1927) et 59 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 42. — (nouveau). Toute constatation de contravention aux règlements d'hygiène fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au Parquet par les soins de l'agent du Service d'Hygiène qui l'a adressé.

Art. 59. — (nouveau). Les contrevenants sont passibles des peines édictées par les articles 471, 474 et 483 du code pénal.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 25 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

**Lubrifiants**

ARRETE N° 435 AE. du 1<sup>er</sup> juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'avis de la Commission des prix;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

	PRIX DE GROS 100 KGS	PRIX DE DÉTAIL (litre)		PRIX DE GROS 100 KGS	PRIX DE DÉTAIL (litre)
Gg. Mobiloil Arctic . . . . .	3065	30,65	Gg. Transformer Oil BB. . . . .	1958	19,60
— — A. AF. BB. B. . . . .	2958	29,55	Visoolite Lub 4. 10. 20,50 . . . . .	1816	18,15
— — D. . . . .	3121	31,20	SV. Ambrex Oil ED. P. 905. . . . .	1484	14,85
— — C. CW. . . . .	2902	29,00	— Rubrex Oil Med 965. . . . .	1530	15,30
— — GX. GXH. EP. . . . .	3244	32,40	— — — Ex Hvy. 975 . . . . .	2494	24,95
Enjoil SAE. 10 — 70 . . . . .	1770	17,70	— — — 90 P. 985 . . . . .	1581	15,80
— Gears. . . . .	1887	18,85	— Cylex — Min. C. 704 . . . . .	1678	16,80
Gg. Sup. Cyl. Ex. Hecla Oil. . . . .	2820	28,20	— — — N. C. 706 . . . . .	1744	17,45
— — — 600 — W. . . . .	2708	27,05	— — — 18 C. 707 . . . . .	1601	16,00
— Valve Oil . . . . .	2474	24,75	— — — L. C. 710 . . . . .	1780	17,80
— Cylinder Oil Z. . . . .	2423	24,20	— — — IL. C. 712 . . . . .	1673	16,70
— — — H. . . . .	2402	24,00	SV. Black Oil H. B. 835 . . . . .	1515	15,15
— — — 600 — W. . . . .	2443	24,40	— — — B. 803 . . . . .	1607	16,05
Gg. DTE Oil Extra Heavy . . . . .	2427	24,25	Gg. Mobilgre n° 1 — 6 . . . . .	3228	32,25
— — — X. . . . .	2366	23,65	— Mobilubricant . . . . .	2499	25,00
— — — Heavy . . . . .	2407	24,05	Gg. Grease AA 1 à 2 . . . . .	2530	25,30
— — — X. . . . .	2448	24,45	— — — n° 3 . . . . .	2581	25,80
— — — Heavy Medium . . . . .	2320	23,20	— — — B. n° 1 et 2 . . . . .	2229	22,30
— — — Light . . . . .	2320	23,20	— — — B. n° 3 . . . . .	2280	22,80
— — — n° 1 à 4 . . . . .	2305	23,05	— — — B. n° 4 . . . . .	2341	23,40
Gg. Vacouline Oil C. . . . .	1974	19,75	— — — B. n° 5 . . . . .	2412	24,10
— Arctic C. Heavy . . . . .	1958	19,60	— — — B. R. B. . . . .	3249	32,45